

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU  
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE**

ENTRE

La Ville d'Aubagne,

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 Mars 2023,

Désignée ci-après « coordonnateur » du groupement.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Aubagne,

Représenté par sa vice-présidence, Madame Valérie MORINIERE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 17 Mars 2023,

Désigné ci-après « membre » du groupement.

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) d'Aix-Marseille, antenne Marseille,

Représenté par son Président, Monsieur Marc BRUAND,

Désigné ci-après « membre » du groupement.

Vu l'article L. 1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le recours à la commission du coordonnateur du groupement (commission d'examen des délégations de service public) pour l'analyse et l'attribution de la délégation.

Vu les articles L3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique autorisant la constitution de groupements de commandes dans le cadre d'une délégation de service public.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent groupement de commandes s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de Concession de Service Public de la restauration collective municipale.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande conformément aux dispositions précitées entre les parties signataires en vue de la passation d'une délégation de service public sous forme d'une concession de service public.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur dès sa signature.

La convention prendra automatiquement fin et sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer après le règlement définitif des sommes dues au titre de la délégation de service public dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution du contrat dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

#### ARTICLE 3 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT

En application des articles précités, les règles applicables au groupement sont celles applicables aux marchés publics.

#### ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Ville, ayant la qualité d'autorité concédante, est désignée comme coordonnateur du groupement de commande.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

#### ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les ordonnances précitées, à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection du concessionnaire.

Le coordonnateur a pour mission :

- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant pour le compte des membres du groupement,
- de convoquer et d'organiser les réunions de la commission d'examen du contrat de concession,
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre

du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant,

- de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure et à l'exécution du contrat.

Le coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

#### ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à l'exécution du contrat ;
- faire son affaire de l'exécution financière du contrat pour les besoins qui le concernent et traiter ses commandes en direct avec le délégataire (paiement direct).

#### ARTICLE 7 – COMMISSION DE DSP DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur telle que prévue à l'article L1411-5 du CGCT. Les membres du groupement peuvent être associés aux travaux de la Commission d'Examen des Délégations de Services Public à titre consultatif.

#### ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais suivants :

- frais de publication,
- honoraires liés à la procédure de passation du contrat,
- frais de gestion du groupement,
- tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation du contrat,

sont supportés intégralement par le coordonnateur.

#### Article 9 - AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

Article 10- LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille

Fait à Aubagne,

Le ...

Pour la Ville d'Aubagne,  
Coordonnateur du groupement,

Pour le CCAS d'Aubagne,  
Membre du groupement,

Pour le CROUS d'Aix-Marseille,  
Membre du groupement,